

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT SUR UNE REDUCTION DE CIRCULATION

**Route de Genève RD N°436 en agglomération
Du mercredi 24 août au vendredi 30 septembre 2022
Arrêté N°2022/045**

Le Maire de Septmoncel les Molunes,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
Vu le permis de démolir N°03951022H0001 déposé par l'entreprise DALLOZ Frères pour la démolition de garages et remise attenants au bâtiment de l'hôtel des Monts-Jura sis sur la parcelle AL 199, 880 route de Genève,
Vu la demande de l'entreprise DI LENA AND CO, représentée par M. Martial DE HATTEN, d'effectuer les travaux de démolition,
Considérant qu'il y a lieu de permettre ces travaux en garantissant la sécurité de tous,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du mercredi 23 août et jusqu'au vendredi 30 septembre 2022 inclus, la circulation sur la Route Départementale n°436 dans l'agglomération de Septmoncel les Molunes sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de démolition des garages et remise au 880, route de Genève.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre à partir du 821 jusqu'au 953 route de Genève, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DI LENA.

ARTICLE 3 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, ou autres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que sur les panneaux prévus à cet effet.

Une ampliation sera transmise à M. le Président du Conseil Départemental et à M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude.

Fait à Septmoncel Les Molunes,
Le 23 août 2022

Le Maire,

